

**COMPTES CONSOLIDES :
schéma
en milliers de francs (BEF) ***

L'utilisation de ce document n'est pas obligatoire pour le dépôt
des comptes consolidés auprès de la Banque Nationale de Belgique

* Les comptes consolidés sont présentés en milliers ou en millions de francs; ils en font explicitement mention (arrêté royal du 6 mars 1990, article 19). Dans ce dernier cas, le titre de la page CONSO 1 sera modifié en conséquence et les montants des colonnes 5 et 6 de la page CONSO 8 seront exprimés en millions de devises.

AVIS IMPORTANT

La date de clôture des comptes consolidés détermine le passage à l'euro

Exercice comptable se clôturant jusqu'au 30 décembre 1998

Les comptes consolidés doivent être établis et déposés en francs belges (BEF), même si ceux-ci sont approuvés dans le courant de l'année 1999.

Exercice comptable se clôturant à partir du 31 décembre 1998 et jusqu'au 31 décembre 2001

Les entreprises étant libres de choisir le moment où elles souhaitent passer à l'euro (EUR), les comptes consolidés peuvent être établis et déposés en BEF ou en EUR durant cette période.

Il n'est pas nécessaire de déposer les mêmes comptes consolidés en BEF et en EUR.

Le passage à l'EUR est irréversible : une fois le changement opéré, les comptes consolidés devront toujours être établis et déposés en EUR.

Exercice comptable se clôturant à partir du 1er janvier 2002

Les comptes consolidés devront obligatoirement être établis et déposés en EUR.

L'ensemble des comptes consolidés doit être exprimé dans une seule et même devise (BEF ou EUR)

Le choix entre BEF ou EUR est valable pour l'ensemble des volets relatifs aux comptes consolidés déposés (bilan, compte de résultats et annexe), à l'exception de l'état de l'annexe relatif aux "Entreprises autres que les filiales et les entreprises associées" (page CONSO 8), état pour lequel les capitaux propres et le résultat net des entreprises appelées à être reprises dans cet état de l'annexe sont exprimés dans la même devise que celle de leurs propres comptes annuels.

Pour des besoins de comparaison, les données de l'exercice précédent doivent être exprimées dans la même devise que les données de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés de l'année précédente ont été établis en BEF et que les comptes de l'année en cours sont établis en EUR, les données de l'exercice précédent doivent être converties en EUR au cours officiel de conversion défini par les autorités européennes (1 EUR = 40,3399 BEF) et non au cours de l'écu à la date de clôture précédente.

Unité monétaire

A l'exception des données relatives à l'effectif du personnel, les rubriques avec code reprises dans les comptes consolidés correspondent à des montants et doivent dès lors être exprimées en milliers ou en millions de BEF ou en milliers d'EUR. Ils peuvent l'être en millions d'EUR lorsque le total du bilan consolidé excède un milliard d'EUR.

SOMMAIRE

Pages

0. Données signalétiques	CONSO 1.
1. Bilan consolidé après répartition	CONSO 2.
2. Compte de résultats consolidé	CONSO 4.
3. Annexe aux comptes consolidés	CONSO 6.

Mentions obligatoires (en vertu de l'article 70 de l'arrêté royal du 6 mars 1990)

I. Liste des entreprises consolidées et mises en équivalence	CONSO 6.
II. Liste des filiales exclusives et communes non reprises et des entreprises associées non mises en équivalence	CONSO 7.
III. Entreprises autres que les filiales et les entreprises associées	CONSO 8.
IV. Consortium	CONSO 9.
V. Critères de consolidation et modifications du périmètre de consolidation	CONSO 10.
VI. Règles d'évaluation et méthodes de calcul des latences fiscales	CONSO 11.

Mentions facultatives si leur importance est négligeable au regard de l'image fidèle que les comptes consolidés sont appelés à donner du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble consolidé (en vertu de l'article 70 de l'arrêté royal du 6 mars 1990)

VII. Etat des frais d'établissement	CONSO 13.
VIII. Etat des immobilisations incorporelles	CONSO 14.
IX. Etat des immobilisations corporelles	CONSO 15.
X. Etat des immobilisations financières	CONSO 17.
XI. Etat des réserves consolidées	CONSO 18.
XII. Etat des écarts de consolidation et de mise en équivalence	CONSO 18.
XIII. Etat des dettes	CONSO 19.
XIV. Résultats	CONSO 20.
XV. Droits et engagements hors bilan	CONSO 22.
XVI. Relations avec les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation qui ne sont pas comprises dans la consolidation	CONSO 23.
XVII. Relations financières avec les administrateurs ou gérants de la société consolidante	CONSO 23.

Remarque : dans ce document, les mentions non prévues par l'arrêté royal du 6 mars 1990 sont reprises en caractères italiques.

TVA	CONSO 2.		
	Codes	Exercice	Exercice précédent
1. BILAN CONSOLIDE APRES REPARTITION ¹			
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES			
	20/28	[]	[]
I. Frais d'établissement (annexe VII)	20	_____	_____
II. Immobilisations incorporelles (ann. VIII)	21	_____	_____
III. Ecarts de consolidation positifs (ann. XII)	9920	_____	_____
IV. Immobilisations corporelles (ann. IX)	22/27	_____	_____
A. Terrains et constructions	22
B. Installations, machines et outillage	23
C. Mobilier et matériel roulant	24
D. Location-financement et droits similaires	25
E. Autres immobilisations corporelles	26
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27
V. Immobilisations financières (ann.I à IV et X)	28	_____	_____
A. Entreprises mises en équivalence	9921
1. Participations	99211
2. Créances	99212
B. Autres entreprises	284/8
1. Participations, actions et parts	284
2. Créances	285/8
	29/58	[]	[]
ACTIFS CIRCULANTS			
VI. Créances à plus d'un an	29	_____	_____
A. Créances commerciales	290
B. Autres créances	291
VII. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	_____	_____
A. Stocks ²	30/36
1. Approvisionnements	30/31
2. En-cours de fabrication	32
3. Produits finis	33
4. Marchandises	34
5. Immeubles destinés à la vente	35
6. Acomptes versés	36
B. Commandes en cours d'exécution	37
VIII. Créances à un an au plus	40/41	_____	_____
A. Créances commerciales	40
B. Autres créances	41
IX. Placements de trésorerie	50/53	_____	_____
A. Actions propres	50
B. Autres placements	51/53
X. Valeurs disponibles	54/58	_____	_____
XI. Comptes de régularisation	490/1	_____	_____
TOTAL DE L'ACTIF	20/58		

¹ Article 32 de l'arrêté royal du 6 mars 1990.

² Possibilité de regroupement des stocks (article 29, § 1, al. 2 de l'arrêté royal susmentionné).

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
	10/15	<input type="text"/>	<input type="text"/>
I. Capital	10	_____	_____
A. Capital souscrit	100	_____	_____
B. Capital non appelé	101	(.....)	(.....)
II. Primes d'émission	11	_____	_____
III. Plus-values de réévaluation	12	_____	_____
IV. Réserves consolidées (ann. XI)	9910	_____	_____
V. Ecarts de consolidation <i>négatifs</i> (ann. XII)	9911	_____	_____
VI. Ecarts de conversion	9912	_____	_____
VII. Subsidés en capital	15	_____	_____
INTERETS DE TIERS			
VIII. Intérêts de tiers	9913	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PROVISIONS, IMPOTS DIFFERES ET LATENCES FISCALES			
	16	<input type="text"/>	<input type="text"/>
IX. A. Provisions pour risques et charges	160/5	_____	_____
1. Pensions et obligations similaires	160	_____	_____
2. Charges fiscales	161	_____	_____
3. Grosses réparations et gros entretien	162	_____	_____
4. Autres risques et charges	163/5	_____	_____
B. Impôts différés et latences fiscales (ann. VI, B)	168	_____	_____
DETTES			
	17/49	<input type="text"/>	<input type="text"/>
X. Dettes à plus d'un an (ann. XIII)	17	_____	_____
A. Dettes financières	170/4	_____	_____
1. Emprunts subordonnés	170	_____	_____
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171	_____	_____
3. Dettes de location-financement et assimilées	172	_____	_____
4. Etablissements de crédit	173	_____	_____
5. Autres emprunts	174	_____	_____
B. Dettes commerciales	175	_____	_____
1. Fournisseurs	1750	_____	_____
2. Effets à payer	1751	_____	_____
C. Acomptes reçus sur commandes	176	_____	_____
D. Autres dettes	178/9	_____	_____
XI. Dettes à un an au plus (ann. XIII)	42/48	_____	_____
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	_____	_____
B. Dettes financières	43	_____	_____
1. Etablissements de crédit	430/8	_____	_____
2. Autres emprunts	439	_____	_____
C. Dettes commerciales	44	_____	_____
1. Fournisseurs	440/4	_____	_____
2. Effets à payer	441	_____	_____
D. Acomptes reçus sur commandes	46	_____	_____
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	_____	_____
1. Impôts	450/3	_____	_____
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	_____	_____
F. Autres dettes	47/48	_____	_____
XII. Comptes de régularisation	492/3	_____	_____
TOTAL DU PASSIF	10/49		

TVA			CONSO 4.
	Codes	Exercice	Exercice précédent
2. COMPTE DE RESULTATS CONSOLIDE			
<i>(ventilation des résultats d'exploitation en fonction de leur nature)</i>			
I. Ventes et prestations	70/74	_____	_____
A. Chiffre d'affaires (ann. XIV, A)	70
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)	71
C. Production immobilisée	72
D. Autres produits d'exploitation	74
II. Coût des ventes et des prestations	60/64	(_____)	(_____)
A. Approvisionnements et marchandises	60
1. Achats	600/8
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609
B. Services et biens divers	61
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XIV, B)	62
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	631/4
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	635/7
G. Autres charges d'exploitation	640/8
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649	(.....)	(.....)
I. Amortissements sur écarts de consolidation positifs	9960
III. Bénéfice d'exploitation	70/64		
Perte d'exploitation	64/70	()	()
IV. Produits financiers	75	_____	_____
A. Produits des immobilisations financières	750
B. Produits des actifs circulants	751
C. Autres produits financiers	752/9
V. Charges financières	65	(_____)	(_____)
A. Charges des dettes	650
B. Amortissements sur écarts de consolidation positifs	9961
C. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E (dotations +, reprises -)	651
D. Autres charges financières	652/9
VI. Bénéfice courant avant impôts	70/65		
Perte courante avant impôts	65/70	()	()

	Codes	Exercice	Exercice précédent
2. COMPTE DE RESULTATS CONSOLIDE			
<i>(suite)</i>			
VII. Produits exceptionnels	76	_____	_____
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
B. Reprises d'amortissements sur écarts de consolidation	9970
C. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761
D. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762
E. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763
F. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, C)	764/9
VIII. Charges exceptionnelles	66	(_____)	(_____)
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
B. Amortissements exceptionnels sur écarts de consolidation positifs	9962
C. Réductions de valeur sur immobilisations financières ..	661
D. Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, utilisations -)	662
E. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663
F. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, C)	664/8
G. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	669	(.....)	(.....)
H. Prise en résultats d'écarts de consolidation négatifs (-)	9963	(.....)	(.....)
IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(<input type="text"/>)	(<input type="text"/>)
X. A. Prélèvements sur les impôts différés et latences fiscales	780	_____	_____
B. Transfert aux impôts différés et latences fiscales	680	(_____)	(_____)
XI. Impôts sur le résultat	67/77	_____	_____
A. Impôts (ann. XIV, D)	670/3	(.....)	(.....)
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77
XII. Bénéfice de l'exercice	70/67	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Perte de l'exercice	67/70	(<input type="text"/>)	(<input type="text"/>)
XIII. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence	9975	_____	_____
A. Résultats en bénéfice	99751
B. Résultats en perte	99651	(.....)	(.....)
XIV. Bénéfice consolidé	9976	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Perte consolidée	9966	(<input type="text"/>)	(<input type="text"/>)
A. Part des tiers	99761
B. Part du groupe	99762

3. ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDES

I. LISTE DES ENTREPRISES CONSOLIDÉES ET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO de TVA ou du NUMERO NATIONAL	Méthode utilisée (G/P/E1/E2/E3/E4/E5/ E6/E7/E8/E9) ^{1 2}	Fraction du capital détenue ³ (en %)	Variation du % de détention du capital (par rapport à l'exercice précédent) ⁴

(éventuellement suite aux pages CONSO 6bis, 6ter

¹ G. Consolidation globale

P. Consolidation proportionnelle (avec mention, dans la première colonne, des éléments desquels résulte la direction conjointe)

E1. Mise en équivalence d'une entreprise associée (article 45, 3° de l'arrêté royal du 6 mars 1990)

E2. Mise en équivalence d'une filiale de fait et dont l'inclusion dans la consolidation serait contraire au principe de l'image fidèle (article 14, § 1)

E3. Mise en équivalence d'une filiale dont les activités sont à ce point différentes que son inclusion serait contraire au principe de l'image fidèle (article 14, § 2)

E4. Mise en équivalence d'une filiale en liquidation, d'une filiale ayant renoncé à poursuivre ses activités, d'une filiale sans perspective de continuité des activités (article 15)

E5. Mise en équivalence d'une filiale commune dont l'activité n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de l'entreprise disposant du contrôle conjoint (article 45, al. 2)

E6. Mise en équivalence d'une filiale d'importance négligeable (article 13, 1°)

E7. Mise en équivalence d'une filiale pour laquelle des restrictions graves et durables affectent l'exercice effectif du pouvoir sur celle-ci ou l'utilisation de son patrimoine par celle-ci (article 13, 2°)

E8. Mise en équivalence d'une filiale pour laquelle les informations nécessaires à son inclusion dans la consolidation ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ni sans délai injustifié (article 13, 3°)

E9. Mise en équivalence d'une filiale dans laquelle les actions et parts sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure (article 13, 4°).

² Si une variation du pourcentage de détention du capital entraîne une modification de la méthode utilisée, la nouvelle méthode est suivie d'un astérisque.

³ Fraction du capital détenue dans ces entreprises par les entreprises comprises dans la consolidation et par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises.

⁴ Si la composition de l'ensemble consolidé est affectée de manière notable par des variations de ce pourcentage, des renseignements complémentaires sont fournis dans l'état V. (article 18).

I. LISTE DES ENTREPRISES CONSOLIDEES ET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE (suite)

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO de TVA ou du NUMERO NATIONAL	Méthode utilisée (G/P/E1/E2/E3/E4/E5/ E6/E7/E8/E9)	Fraction du capital détenue (en %)	Variation du % de détention du capital (par rapport à l'exercice précédent)

II. LISTE DES FILIALES EXCLUSIVES ET COMMUNES NON REPRISES (EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE ROYAL DU 6 MARS 1990) ET DES ENTREPRISES ASSOCIEES NON MISES EN EQUIVALENCE (EN VERTU DE L'ARTICLE 68)

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO de TVA ou du NUMERO NATIONAL	Motif de l'exclusion (A,B, C, D ou E) ¹	Fraction du capital détenue ² (en %)	Variation du % de détention du capital (par rapport à l'exercice précédent) ³

(éventuellement suite aux pages CONSO 7bis, 7ter)

¹ Motif de l'exclusion à indiquer :

- A. Filiale d'importance négligeable
- B. Restrictions graves et durables affectant l'exercice effectif du pouvoir de contrôle sur la filiale ou l'utilisation par celle-ci de son patrimoine
- C. Informations nécessaires à l'inclusion de la filiale dans la consolidation impossibles à obtenir sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié
- D. Actions ou parts détenues dans la filiale exclusivement en vue de leur cession ultérieure
- E. Intérêt négligeable de l'entreprise associée au regard du principe de l'image fidèle.

La mise en oeuvre d'exclusions (obligatoires ou facultatives) du périmètre implique des informations détaillées dans l'état V.

² Fraction du capital détenue dans ces entreprises par les entreprises comprises dans la consolidation et par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises.

³ Si la composition de l'ensemble consolidé est affectée de manière notable par des variations de ce pourcentage, des renseignements complémentaires sont fournis dans l'état V. (article 18).

III. ENTREPRISES AUTRES QUE LES FILIALES ET LES ENTREPRISES ASSOCIEES

Ci-dessous sont reprises les sociétés, autres que celles visées aux états I et II de l'annexe, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation et celles laissées en dehors (*au titre des articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 6 mars 1990*) détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour leur compte, un pourcentage du capital de 10 % au moins. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard du principe de l'image fidèle.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO de TVA ou du NUMERO NATIONAL	Fraction du capital détenue ¹ (en %)	Informations reprises des derniers comptes annuels ²			
		Comptes annuels arrêtés le	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
				(+) ou (-) (en milliers de devises)	

(éventuellement suite aux pages CONSO 8bis, 8ter)

¹ Fraction du capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation et celles laissées en dehors.

² Ces informations peuvent être omises lorsque l'entreprise concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.

IV. CONSORTIUM

Identification des entreprises, membres du consortium avec pour chacune d'elles, la liste des filiales, la méthode de consolidation appliquée à chaque filiale et la fraction du capital détenue.

V. CRITERES DE CONSOLIDATION ET MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION

A. Identification des critères qui président à la mise en oeuvre des méthodes de consolidation par intégration globale et proportionnelle et de la méthode de mise en équivalence ainsi que des cas, avec justification, où il est dérogé à ces critères (*en vertu de l'article 69 I. de l'arrêté royal du 6 mars 1990*).

B. Renseignements qui rendent significative la comparaison avec les comptes consolidés de l'année précédente si la composition de l'ensemble consolidé a subi au cours de l'exercice une modification notable (*en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 6 mars 1990*).

(éventuellement suite aux pages CONSO 10bis, 10ter)

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODES DE CALCUL DES LATENCES FISCALES

- A. Relevé des critères ayant présidé à l'évaluation des différents postes des comptes consolidés, notamment les critères relatifs :
- aux constitutions et aux ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations (*en vertu de l'article 69 VI.a. de l'arrêté royal du 6 mars 1990*)
 - aux bases de conversion pour les montants qui sont ou qui, à l'origine, étaient exprimés dans une devise différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés et pour les états comptables des filiales et des entreprises associées de droit étranger (*en vertu de l'article 69 VI.b. de l'arrêté royal du 6 mars 1990*).

(éventuellement suite aux pages CONSO 11bis, 11ter)

B. Impôts différés et latences fiscales

- *Ventilation de la rubrique 168 du passif.....*
- . *Impôts différés (en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 tel qu'introduit par l'arrêté royal du 30 décembre 1991)*
- . *Latences fiscales (en vertu de l'article 40 de l'arrêté royal du 6 mars 1990)*

Codes	Montants
168	_____
1681
1682

- *Explication détaillée des méthodes mises en oeuvre pour la détermination des latences fiscales (méthode du report variable ou méthode du report fixe, ...)*

(éventuellement suite aux pages CONSO 12bis, 12ter)

VII. ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT (rubrique 20 de l'actif)

	Codes	Montants
Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent.....	8001
Mutations de l'exercice :		
. Nouveaux frais engagés	8002
. Amortissements	8003	(.....)
. Ecart de conversion	9980	(+)(-)
. Autres	8004	(+)(-)
Valeur comptable nette au terme de l'exercice.....	8005
Dont : - Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts, primes de remboursement et autres frais d'établissement.....	200/2
- Frais de restructuration	204

VIII. ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (rubrique 21 de l'actif)

	Codes	1. Frais de recherche et de développement	2. Concessions, brevets, licences, etc.
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	801
Mutations de l'exercice :			
. Acquisitions, y compris la production immobilisée	802
. Cessions et désaffectations	803	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre	804
. Ecart de conversion	9981
. Autres variations ¹	9982
Au terme de l'exercice	805		
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR			
Au terme de l'exercice précédent	806
Mutations de l'exercice :			
. Actés	807
. Repris car excédentaires	808	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers	809
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations	810	(.....)	(.....)
. Transférés d'une rubrique à une autre	811
. Ecart de conversion	9983
. Autres variations ¹	9984
Au terme de l'exercice	812		
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)-(c)	813		

	Codes	3. Goodwill	4. Acomptes versés
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	801
Mutations de l'exercice :			
. Acquisitions, y compris la production immobilisée	802
. Cessions et désaffectations	803	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre	804
. Ecart de conversion	9981
. Autres variations ¹	9982
Au terme de l'exercice	805		
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR			
Au terme de l'exercice précédent	806
Mutations de l'exercice :			
. Actés	807
. Repris car excédentaires	808	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers	809
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations	810	(.....)	(.....)
. Transférés d'une rubrique à une autre	811
. Ecart de conversion	9983
. Autres variations ¹	9984
Au terme de l'exercice	812		
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)-(c)	813		

¹ Notamment mutations qui trouveraient leur source dans une modification du périmètre de consolidation (article 11 de l'arrêté royal du 3 décembre 1993).

IX. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (rubriques 22 à 27 de l'actif)

	Codes	1. Terrains et constructions (rubrique 22)	2. Installations, machines et outillage (rubrique 23)	3. Mobilier et matériel roulant (rubrique 24)
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	815
Mutations de l'exercice :				
. Acquisitions, y comp. la production immobilisée	816
. Cessions et désaffectations..... (-)	817	(.....)	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre (+)(-)	818
. Ecart de conversion..... (+)(-)	9985
. Autres variations ¹	9986
Au terme de l'exercice	819			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	820
Mutations de l'exercice :				
. Actées.....	821
. Acquis de tiers	822
. Annulées..... (-)	823	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférées d'une rubrique à une autre (+)(-)	824
. Ecart de conversion..... (+)(-)	9987
. Autres variations ¹	9988
Au terme de l'exercice	825			
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent	826
Mutations de l'exercice :				
. Actés.....	827
. Repris car excédentaires..... (-)	828	(.....)	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers.....	829
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	830	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférés d'une rubrique à une autre (+)(-)	831
. Ecart de conversion..... (+)(-)	9989
. Autres variations ¹	9990
Au terme de l'exercice	832			
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a)+(b)-(c)	833			

¹ Notamment mutations qui trouveraient leur source dans une modification du périmètre de consolidation (article 11 de l'arrêté royal du 3 décembre 1993).

IX. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (rubriques 22 à 27 de l'actif) (suite)

	Codes	4. Location-financement et droits similaires <i>(rubrique 25)</i>	5. Autres immobilisations corporelles <i>(rubrique 26)</i>	6. Immobilisations en cours et acomptes versés <i>(rubrique 27)</i>
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent	815
Mutations de l'exercice :				
. Acquisitions, y comp. la production immobilisée	816
. Cessions et désaffectations	817	(.....)	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre	818
. Ecarts de conversion	9985
. Autres variations ¹	9986
Au terme de l'exercice	819			
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent	820
Mutations de l'exercice :				
. Actées.....	821
. Acquis de tiers	822
. Annulées.....	823	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférées d'une rubrique à une autre	824
. Ecarts de conversion	9987
. Autres variations ¹	9988
Au terme de l'exercice	825			
c) AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent	826
Mutations de l'exercice :				
. Actés.....	827
. Repris car excédentaires.....	828	(.....)	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers.....	829
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations	830	(.....)	(.....)	(.....)
. Transférés d'une rubrique à une autre	831
. Ecarts de conversion	9989
. Autres variations ¹	9990
Au terme de l'exercice	832			
d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	833			
Dont : . Terrains et constructions	250		
. Installations, machines et outillage	251		
. Mobilier et matériel roulant.....	252		

¹ Notamment mutations qui trouveraient leur source dans une modification du périmètre de consolidation (article 11 de l'arrêté royal du 3 décembre 1993).

X. ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (rubrique 28 de l'actif)

1. Participations		Codes	1. Entreprises mises en équivalence	2. Autres entreprises
			<i>(rubrique 99211)</i>	<i>(rubrique 284)</i>
a) VALEUR D'ACQUISITION				
Au terme de l'exercice précédent		835
Mutations de l'exercice :				
. Acquisitions		836
. Cessions et retraits	(-)	837	(.....)	(.....)
. Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-)	838
. Ecart de conversion	(+)(-)	9991
Au terme de l'exercice		839		
b) PLUS-VALUES				
Au terme de l'exercice précédent		840
Mutations de l'exercice :				
. Actées		841
. Acquis de tiers		842
. Annulées	(-)	843	(.....)	(.....)
. Ecart de conversion	(+)(-)	9992
. Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-)	844
Au terme de l'exercice		845		
c) REDUCTIONS DE VALEUR				
Au terme de l'exercice précédent		846
Mutations de l'exercice :				
. Actées		847
. Reprises car excédentaires	(-)	848	(.....)	(.....)
. Acquis de tiers		849
. Annulées à la suite de cessions et retraits	(-)	850	(.....)	(.....)
. Ecart de conversion	(+)(-)	9993
. Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-)	851
Au terme de l'exercice		852		
d) MONTANTS NON APPELES				
Au terme de l'exercice précédent		853
Mutations de l'exercice	(+)(-)	854
Au terme de l'exercice		855		
e) VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES DE L'ENTREPRISE				
MISE EN EQUIVALENCE	(+)(-)	9994
. Quote-part dans le résultat de l'exercice		99941
. Eliminations du montant des dividendes afférents à cette participation		99942
. Autres types de variations des capitaux propres		99943
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE (a) + (b) - (c) - (d) +/- (e)		856		
2. Créances			<i>(rubrique 99212)</i>	<i>(rubrique 285/8)</i>
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE PRECEDENT		857
Mutations de l'exercice :				
. Additions		858
. Remboursements	(-)	859	(.....)	(.....)
. Réductions de valeur actées	(-)	860	(.....)	(.....)
. Réductions de valeur reprises		861
. Ecart de conversion	(+)(-)	9995
. Autres	(+)(-)	863
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		864		
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE		865		

XI. ETAT DES RESERVES CONSOLIDEES (rubrique 9910 du passif)

	Codes	Montants
RESERVES CONSOLIDEES AU TERME DE L'EXERCICE PRECEDENT (+)(-)	99001
Mutations de l'exercice :		
- Quote-part du groupe dans le résultat consolidé (+)(-)	99002
- Autres variations (+)(-)	99003
<i>(à ventiler pour les montants significatifs non attribués à la quote-part du groupe dans le résultat consolidé)</i>	
.....	
.....	
.....	
.....	
RESERVES CONSOLIDEES AU TERME DE L'EXERCICE (+)(-)	99004

XII. ETAT DES ECARTS DE CONSOLIDATION ET DE MISE EN EQUIVALENCE

(rubrique 9920 de l'actif, rubrique 9911 du passif)

	Codes	Ecart de consolidation		Ecart de mise en équivalence	
		1. Positifs	2. Négatifs	3. Positifs	4. Négatifs
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE PRECEDENT	9901
Mutations de l'exercice :					
. Variations dues à une augmentation du pourcentage de détention	9902
. Variations dues à une diminution du pourcentage de détention	9903
. Amortissements	9904
. Ecart porté en résultats	9905
. Autres variations	9906
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	9907				

XIII. ETAT DES DETTES (rubriques 17 et 42/48 du passif)

A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Codes	DETTES		
	1. échéant dans l'année	2. ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	3. ayant plus de 5 ans à courir
	(rubrique 42)	(rubrique 17)	
Dettes financières	880		
1. Emprunts subordonnés	881
2. Emprunts obligataires non subordonnés	882
3. Dettes de location-financement et assimilées	883
4. Etablissements de crédit	884
5. Autres emprunts	885
Dettes commerciales	886		
1. Fournisseurs	887
2. Effets à payer	888
Acomptes reçus sur commandes	889		
Autres dettes	890		
TOTAL	891		

B. DETTES (OU PARTIE DES DETTES) GARANTIES PAR DES SURETES REELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES SUR LES ACTIFS DES ENTREPRISES COMPRISES DANS LA CONSOLIDATION
 (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes financières	8922	
1. Emprunts subordonnés	8932
2. Emprunts obligataires non subordonnés	8942
3. Dettes de location-financement et assimilées	8952
4. Etablissements de crédit	8962
5. Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982	
1. Fournisseurs	8992
2. Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
1. Impôts	9032
2. Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052	
TOTAL	9062	

XIV. RESULTATS

A. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (rubrique 70 du compte de résultats)

A1. Ventilation, pour l'exercice et l'exercice précédent, par catégorie d'activité et par marché géographique à **communiquer en annexe au document normalisé** dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

A2. *Chiffre d'affaires agrégé du groupe en Belgique*
(rubrique 70 du compte de résultats)

B. EFFECTIF MOYEN DU PERSONNEL (en unités)
ET FRAIS DE PERSONNEL

B1. Entreprises consolidées par intégration globale

B11. **Effectif moyen du personnel**

Ouvriers

Employés

Personnel de direction

Autres

B12. **Frais de personnel** (rubrique 62 du compte de résultats)

Rémunérations et charges sociales

Pensions

B13. *Effectif moyen du personnel en Belgique occupé par les entreprises du groupe*

B2. Entreprises consolidées par intégration proportionnelle

B21. **Effectif moyen du personnel**

Ouvriers

Employés

Personnel de direction

Autres

B22. **Frais de personnel** (rubrique 62 du compte de résultats)

Rémunérations et charges sociales

Pensions

B23. *Effectif moyen du personnel en Belgique occupé par les entreprises du groupe*

Codes	Exercice	Exercice précédent
99083
90901		
90911
90921
90931
90941
99621
99622
99081		
90902		
90912
90922
90932
90942
99623
99624
99082		

C. RESULTATS EXCEPTIONNELS**C1. Ventilation des AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS**
(rubrique 764/9), s'ils sont importants

.....

.....

.....

C2. Ventilation des AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
(rubrique 664/8), si elles sont importantes

.....

.....

.....

Exercice	Exercice précédent
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

D. IMPOTS SUR LE RESULTAT (rubrique 67/77)

D1. Différence entre la charge fiscale imputée au compte de résultats consolidé de l'exercice et des exercices antérieurs, et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future

D2. Influence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
99084
99085

XV. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
A. 1. Garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par les entreprises comprises dans la consolidation pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers	9149
2. Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par les entreprises comprises dans la consolidation sur leurs actifs propres, pour sûreté des dettes et engagements respectivement :		
. d'entreprises comprises dans la consolidation	99086
. de tiers	99087
3. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits des entreprises comprises dans la consolidation, s'ils ne sont pas portés au bilan	9217
4. a) Engagements importants d'acquisition d'immobilisations	9218
b) Engagements importants de cession d'immobilisations	9219
5. a) Droits résultant d'opérations relatives :		
. aux taux d'intérêt	99088
. aux taux de change	99089
. aux prix des matières premières ou marchandises	99090
. autres opérations similaires	99091
b) Engagements résultant d'opérations relatives :		
. aux taux d'intérêt	99092
. aux taux de change	99093
. aux prix des matières premières ou marchandises	99094
. autres opérations similaires	99095

B. Engagements résultant de garanties techniques attachées à des ventes ou à des prestations déjà effectuées

(éventuellement suite aux pages CONSO 22bis, 22ter)

C. Litiges importants et autres engagements importants

(éventuellement suite aux pages CONSO 22bis, 22ter)

D. Engagements en matière de pensions de retraite et de survie au profit du personnel ou des dirigeants, à charge des entreprises comprises dans la consolidation

(éventuellement suite aux pages CONSO 22bis, 22ter)

XVI. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION QUI NE SONT PAS COMPRISES DANS LA CONSOLIDATION

	Codes	1. ENTREPRISES LIEES		2. ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION	
		Exercice	Exercice précédent	Exercice	Exercice précédent
1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Participations et actions	926				
2. CREANCES	929				
A plus d'un an	930
A un an au plus	931
3. PLACEMENTS DE TRESORERIE	932				
Actions	933		
Créances	934		
4. DETTES	935				
A plus d'un an	936
A un an au plus	937

	Codes	ENTREPRISES LIEES	
		Exercice	Exercice précédent
5. GARANTIES PERSONNELLES ET REELLES constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
6. AUTRES ENGAGEMENTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS	9401		
7. RESULTATS FINANCIERS			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants.....	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières.....	9471

XVII. RELATIONS FINANCIERES AVEC LES ADMINISTRATEURS OU GERANTS DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE

	Codes	Exercice
A. Montant global des rémunérations allouées en raison de leurs fonctions dans celle-ci, dans ses entreprises filiales et dans ses entreprises associées, y compris le montant des pensions de retraite allouées au même titre aux anciens administrateurs ou gérants	99097
B. Montant global des avances et des crédits accordés par la société consolidante, par une entreprise filiale ou par une entreprise associée	99098